



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16064805

MONITEUR BELGE

03-05-2016

BELGISCH STAATSBLAD

L'émission au greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

division de Verviers

20 MAR 2016

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : 0445.375.401

Dénomination

(en entier) : **DANNEMARK LG**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4950 Waimes, rue de Hottleux n° 27

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « DANNEMARK LG », ayant son siège social à 4950 Waimes, rue de Hottleux n° 27, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0445.375.401, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire suppléant du notaire honoraire Erwin MARAITE, ayant résidé à Malmedy, désigné en cette qualité aux termes de l'ordonnance rendue le 3 octobre 2014 par Monsieur Philippe Glaude en sa qualité de Président du Tribunal de Première Instance séant à Liège, en date du 22 mars 2016, enregistré à Malmedy, le 1er avril 2016, référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 1589, 7 rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50,00 €) par le receveur, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

Les actionnaires ont modalisé les statuts de la société, et ont inséré des clauses de restrictions de cessions d'actions, le tout dans l'intérêt de la société afin de garantir sa stabilité.

L'insertion des clauses suivantes est proposée:

"Dans l'intérêt de la société et conformément à l'objet social de celle-ci, les actions sont et resteront nominatives, et leur cession en sera réglée comme suit:

A. La cession entre vifs ou pour cause de mort est libre, en ce qui concerne les actions détenues par des personnes physiques, pour autant que le cessionnaire soit un ascendant, un descendant ou le conjoint du cédant.

B. En ce qui concerne les actions détenues par des personnes morales, sont libres les cessions intervenant dans chacun des groupes d'actions, par fusion, scission, vente ou autrement, pour autant que le cessionnaire soit:

a. Une personne morale contrôlée à 75% par le cédant ou les mêmes actionnaires que le cédant, ou

b. Une personne morale ou les mêmes actionnaires contrôlant à 75% le cédant, toute perte de ce contrôle après cession intervenue dans le cadre du présent paragraphe B donnant ouverture à restitution immédiate, dans les mêmes conditions que la cession d'actions cédées au cédant initial, à charge pour ce dernier de demander, s'il entend toujours céder ses actions, l'application de la procédure visée au paragraphe C, ci-après.

C. En tout autre cas que ceux visés aux paragraphes A et B ci-dessus, les règles ci-après devront être respectées, sauf à démontrer par toute personne ayant un intérêt que l'application de ces règles ne serait plus justifiée par l'intérêt social:

a. Tout projet de cession d'actions doit être notifié au conseil d'administration en indiquant le bénéficiaire et les conditions de la cession.

b. La décision d'agrément ou non est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois-quarts des administrateurs présents ou représentés après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions; la décision du conseil devra être notifiée au cédant dans le mois de sa notification initiale. Un refus ne doit pas être motivé.

c. En cas de refus d'agrément de la personne proposée, si le cédant persiste dans son intention de céder, le conseil d'administration notifie à tous les actionnaires autres que le cédant le nombre d'actions à céder ainsi que les conditions demandées par le cédant.

d.

- Les actionnaires appartenant au même groupe que le cédant dispose d'un délai de 15 jours pour exercer un droit proportionnel de préemption au prix indiqué au prorata des actions qu'ils possèdent. En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant dès lors être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires dudit groupe.

- S'il subsiste des actions à reprendre, le conseil notifiera dans les sept jours aux actionnaires de l'autre groupe, qui auront un délai de quinze jours pour exercer un droit de préemption dans les conditions prévues au i. ci-dessus.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

e.S'il subsiste encore des actions non acquises dans le cadre du droit proportionnel de préemption, le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois-quarts des voix des administrateurs présents ou représentés, dispose d'un délai ultime de 8 jours pour assurer la répartition entre les actionnaires amateurs, ou à défaut, leur cession à tout tiers qu'il agréerait, et notifier la cession au cédant.

f.En cas de refus de l'agrément ou de non-exercice total du droit de préemption au prix proposé par le cédant, les actions concernées peuvent être librement cédées, après expiration du délai légal de six mois à compter de la notification initiale du cédant, sauf ci avant l'expiration du délai elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés par le conseil d'administration, qui acquièrent les actions concernées au prix proposé par le cédant, ou à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Sans préjudice de l'application d'autres critères qu'il jugera plus adéquats, l'expert fondera son avis sur la valeur comptable de l'action fixée sur base du dernier bilan approuvé, toutes provisions, amortissements et/ou plus values de réévaluation économiquement justifiable étant passés, ainsi que sur la valeur de rendement sur les 5 prochaines années sur base des contrats existants.

g.Toutes les notifications susvisées seront faites par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

h.La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

i.Il est par ailleurs expressément prévu, en vue d'assurer une certaine stabilité à la société lors d'un changement d'actionnaire, que le nouvel actionnaire, quel qu'il soit, ne pourra revendre ses parts ou en réclamer la contrepartie en argent endéans un délai d'une année à dater de son acquisition, quelle soit à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort.

Tout transfert d'action opéré en contravention avec les dispositions qui précèdent sera inopposable à la société, sauf à démontrer que l'application des règles ci-dessus ne serait pas ou plus justifié par l'intérêt social."

DEUXIEME RESOLUTION :

Considérant la suppression des titres au porteur au trente et un décembre deux mille quatorze au plus tard en vertu des dispositions de la loi du quatorze décembre deux mille cinq, l'assemblée générale a constaté l'existence du registre des actionnaires dont question ci-avant, lequel contient les inscriptions correspondant à la composition de la présente assemblée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a décidé la conversion de toutes les actions de la société en titres nominatifs et ce avec effet à dater de ce jour.

Les actionnaires auront toujours la possibilité de demander la conversion de leur titre nominatif en titre dématérialisé.

Monsieur Joseph DANNEMARK, a déclaré que toutes les actions de la société lui ont été remises et il s'engage à procéder ce jour même à la destruction de tous les titres au porteur existants.

L'assemblée a décidé que ces registres peuvent être tenus sous la forme électronique en vertu des dispositions de l'article 463 alinéa 2 du Code des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

Afin de mettre les statuts de la société en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée a décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la société:

-Article douze : le texte du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article douze: Nature des titres

« Les titres sont nominatifs ou dématérialisés dans les limites de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou toute autre méthode autorisée par le Code des Sociétés. »

-L'assemblée d'ajouter un article douze bis dans les statuts, lequel est libellé ainsi qu'il suit :

"Article douze bis: restriction de cession d'actions

Dans l'intérêt de la société et conformément à l'objet social de celle-ci, les actions sont et resteront nominatives, et leur cession en sera réglée comme suit:

A.La cession entre vifs ou pour cause de mort est libre, en ce qui concerne les actions détenues par des personnes physiques, pour autant que le cessionnaire soit un ascendant, un descendant ou le conjoint du cédant.

B.En ce qui concerne les actions détenues par des personnes morales, sont libres les cessions intervenant dans chacun des groupes d'actions, par fusion, scission, vente ou autrement, pour autant que le cessionnaire soit:

a.Une personne morale contrôlée à 75% par le cédant ou les mêmes actionnaires que le cédant, ou

Volet B - Suite

b. Une personne morale ou les mêmes actionnaires contrôlant à 75% le cédant, toute perte de ce contrôle après cession intervenue dans le cadre du présent paragraphe B donnant ouverture à restitution immédiate, dans les mêmes conditions que la cession d'actions cédées au cédant initial, à charge pour ce dernier de demander, s'il entend toujours céder ses actions, l'application de la procédure visée au paragraphe C, ci-après.

C. En tout autre cas que ceux visés aux paragraphes A et B ci-dessus, les règles ci-après devront être respectées, sauf à démontrer par toute personne ayant un intérêt que l'application de ces règles ne serait plus justifiée par l'intérêt social:

a. Tout projet de cession d'actions doit être notifié au conseil d'administration en indiquant le bénéficiaire et les conditions de la cession.

b. La décision d'agrément ou non est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois-quarts des administrateurs présents ou représentés après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions; la décision du conseil devra être notifiée au cédant dans le mois de sa notification initiale. Un refus ne doit pas être motivé.

c. En cas de refus d'agrément de la personne proposée, si le cédant persiste dans son intention de céder, le conseil d'administration notifie à tous les actionnaires autres que le cédant le nombre d'actions à céder ainsi que les conditions demandées par le cédant.

d.

- Les actionnaires appartenant au même groupe que le cédant dispose d'un délai de 15 jours pour exercer un droit proportionnel de préemption au prix indiqué au prorata des actions qu'ils possèdent. En cas de silence d'un actionnaire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restantes pouvant dès lors être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires dudit groupe.

- S'il subsiste des actions à reprendre, le conseil notifiera dans les sept jours aux actionnaires de l'autre groupe, qui auront un délai de quinze jours pour exercer un droit de préemption dans les conditions prévues au i. ci-dessus.

e. S'il subsiste encore des actions non acquises dans le cadre du droit proportionnel de préemption, le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois-quarts des voix des administrateurs présents ou représentés, dispose d'un délai ultime de 8 jours pour assurer la répartition entre les actionnaires amateurs, ou à défaut, leur cession à tout tiers qu'il agréerait, et notifier la cession au cédant.

f. En cas de refus de l'agrément ou de non-exercice total du droit de préemption au prix proposé par le cédant, les actions concernées peuvent être librement cédées, après expiration du délai légal de six mois à compter de la notification initiale du cédant, sauf ci avant l'expiration du délai elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires ou par un ou plusieurs tiers agréés par le conseil d'administration, qui acquièrent les actions concernées au prix proposé par le cédant, ou à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Sans préjudice de l'application d'autres critères qu'il jugera plus adéquats, l'expert fondera son avis sur la valeur comptable de l'action fixée sur base du dernier bilan approuvé, toutes provisions, amortissements et/ou plus values de réévaluation économiquement justifiable étant passés, ainsi que sur la valeur de rendement sur les 5 prochaines années sur base des contrats existants.

g. Toutes les notifications susvisées seront faites par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

h. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

i. Il est par ailleurs expressément prévu, en vue d'assurer une certaine stabilité à la société lors d'un changement d'actionnaire, que le nouvel actionnaire, quel qu'il soit, ne pourra revendre ses parts ou en réclamer la contrepartie en argent endéans un délai d'une année à dater de son acquisition, quelle soit à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort.

Tout transfert d'action opéré en contravention avec les dispositions qui précèdent sera inopposable à la société, sauf à démontrer que l'application des règles ci-dessus ne serait pas ou plus justifiée par l'intérêt social."

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire suppléant.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés